PERMUTATIONS INFORMATISEES

2021 - 2022

BAREME

La détermination du barème des candidats se fait par un cumul de points à partir des éléments suivants :

A	Echelon	**D**	Renouvellement 1er vœu
B	Ancienneté dans le département	**E**	Quartiers urbains difficiles et REP +
C.1.	Rapprochement de conjoints **ou** autorité parentale conjointe	**F**	Majoration exceptionnelle pour handicap
C.2.	Enfant(s) à charge	**G**	CIMM
C.3.	Durée séparation		

A) Échelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2021 par promotion et au 1er septembre 2021 par classement ou reclassement, selon la grille ci-après :

ECHELONS	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e
Instituteurs	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
P.E.	-	22	22	26	29	33	36	39	39	39	42
P.E. HC	39	39	39	42	45	48	-	-	-	-	-
P.E. CL. Ex.	39	42	45	48	53	-	-	-	-	-	-

B) Ancienneté dans le département actuel

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, 2 points sont attribués par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2022.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2022 : 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans donnent : 20 x 2 = 40 points ; on y ajoute 40 points (4 tranches de 5 ans x10) ; le total est donc de 80 points. Les périodes de disponibilité ou de congé de non activité pour études ne sont pas comptabilisées. Les années de détachement sont prises en compte. L'ancienneté d'IERM est prise en compte intégralement pour les PE de Mayotte.

C.1. Bonifications liées au rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles

a) Rapprochement de conjoints

La notion de rapprochement de conjoints s'applique :

- aux couples mariés au 1er septembre 2021,
- aux partenaires liés par un PACS au 1er septembre 2021,
- aux couples ayant un enfant à charge de moins de 18 ans, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1er janvier 2022, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2022, un enfant à naître.

Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2022 au plus tard, pour les collègues non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2022 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;

- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- dernier avis d'imposition dans le cadre d'un enfant à charge sans lien de parenté.
- **profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- **chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : – déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;
- **suivi d'une formation professionnelle** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

La circulaire attire l'attention sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats doivent retourner la confirmation de la demande de changement de département aux services départementaux dont ils dépendent administrativement pour le Mercredi 8 décembre 2021 au plus tard accompagnée des pièces justificatives.

Concernant les demandes formulées tardivement suite à une modification de situation, les participants enverront le formulaire accompagné des pièces justificatives dans leur service de gestion avant le **Mardi 18 janvier 2022**.
Si les justificatifs nécessaires ne sont pas fournis, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.
Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

Attention : Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

b) Autorité parentale conjointe

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août **2022** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, ...) peuvent bénéficier de 150 points comme dans le cadre du rapprochement de conjoints, 50 points par enfant ainsi que des bonifications de durée de séparation **(cf C.c Durée de séparation)**

Pièces justificatives à fournir dans ce cas :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

Tout comme pour la demande formulée au titre du rapprochement de conjoints, des justificatifs sont à fournir pour le département sollicité (ou le(s) département(s) limitrophe(s)).

150 points sont accordés pour le 1er vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint et pour les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoints porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

C.2. Enfants à charge de moins de 18 ans

50 points sont accordés par enfant à charge, y compris enfant à naître, ***dans le cadre du rapprochement de conjoints.*** Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 31 août **2022**.

C.3. Durée de séparation

Une bonification est accordée par année scolaire entière de séparation, selon le barème suivant :

Enseignant en activité
La situation de séparation doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

- 1 année de séparation = 50 points ;
- 2 années de séparation = 200 points ;
- 3 années de séparation = 350 points ;

- 4 années ou plus de séparation = 450 points.

Enseignant en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pendant l'intégralité de l'année scolaire étudiée

Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

- 1 an = 25 points (½ année de séparation) ;
- 2 ans = 50 points (1 année de séparation) ;
- 3 ans = 75 points (1,5 année de séparation) ;
- 4 ans ou plus = 200 points (2 années de séparation).

Enseignant en activité moins de 6 mois d'une année scolaire et en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pour le restant de l'année

Les points années de séparation sont comptés pour moitié.

La date de début de séparation ne peut pas être antérieure à la date de titularisation.

Majoration forfaitaire de la bonification "années de séparation" au 1er septembre 2022

Lorsqu'un enseignant exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnelle de son conjoint, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et le cas échéant sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

Année(s) de séparation		**Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint**				
		0 année	**1 année**	**2 années**	**3 années**	**4 années et +**
Activité	**0 année**	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

Ne comptent pas comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée ou longue maladie,
- les périodes de non-activité pour études,
- la mise à disposition ou le détachement (excepté dans le corps des psychologues scolaires),
- le congé de formation professionnelle,
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi (sauf s'il justifie d'au moins 6 mois d'activité professionnelle pendant l'année scolaire considérée).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

D) Capitalisation pour renouvellement du 1er vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement **sans interruption** du même 1er vœu. Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente remettent le compteur à zéro.

E) Exercice en éducation prioritaire

90 points sont accordés pour les collègues affectés au 1er septembre **2021** dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, c'est-à-dire classés « politique de la ville » (arrêté du 16/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) ou classés REP+, justifiant de 5 années de services continus.

45 points sont accordés pour les collègues affectés au 1er septembre **2021** dans une école classée REP et justifiant de 5 années de services dans une école relevant du même réseau.

Si la condition de 5 ans est obtenue par le cumul d'exercice en REP et en REP+, une bonification de 45 pts est attribuée.

Dès lors qu'il y a continuité de services dans ces écoles ou établissements ouvrant droit, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles.

Les services à temps partiel et les périodes de formation sont assimilés à des services à temps plein.

Le décompte de 5 ans est interrompu par le CLD, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

A noter : le congé parental suspend mais n'interrompt pas la comptabilisation des années d'exercice en éducation prioritaire.

Si l'école d'exercice bénéficie de 2 labels (politique de la ville et REP ou REP+), la bonification la plus importante est accordée.

F) Exercice dans un établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)

A compter de 2024, 27 pts seront octroyés aux agents en poste en poste au 1er septembre n-1 et justifiant d'au moins 3 années continues dans la même école ou même établissement.

G) Demandes au titre du handicap

Une bonification au titre du handicap est accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente, pension ou carte d'invalidité.

Cette bonification est de 100 points, accordée systématiquement sur l'ensemble des vœux.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention, les DA-SEN peuvent accorder une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap. Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant.

Les collègues concernés s'adresseront aux DRH et aux correspondants handicap dans les départements ou académies.

La bonification au titre du handicap est cumulable avec toutes les autres bonifications, y compris CIMM.

Pièces justificatives à fournir :

- la pièce attestant de l'obligation d'emploi de l'enseignant ou de son conjoint , démarche à faire auprès de la MDPH pour obtenir soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour soi, son conjoint ou du handicap pour un enfant ;
- la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave.

Important : la loi du 6 août 2019 sur la fonction publique, change les attributions des Commissions Administratives Paritaires. Ainsi, elles ne seront plus consultées sur les questions de mobilité. Par conséquent, pensez à communiquer l'ensemble de votre dossier aux élu·es du personnel SNUipp-FSU pour vérifications de barème et de votre situation.

Collègues résidant hors de France :
La MDPH compétente est celle ayant auparavant attribué un droit ou une prestation. En cas de 1ere demande, ils peuvent s'adresser à la MDPH du département de leur choix.

H) Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM)

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Les critères suivants ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agents concernés et envoyé avec le dossier de mutation.

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITÈRE D'APPRÉCIATION :

(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

Cette bonification accordée au titre du CIMM n'est pas cumulable avec les vœux liés, les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe » ou « parent isolé ». C'est en revanche cumulable avec la bonification au titre du handicap.

POUR RAPPEL

Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement :

MAYOTTE :

A compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans de service effectifs et continus sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental de 2024.

Par ailleurs, les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.

GUYANE :

À compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés en Guyane depuis au moins 5 ans suite à une mobilité, et comptabilisant au moins 2 années de services effectifs et continus sur un poste dit "isolé" se verront attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés dès le mouvement interdépartemental 2024.

VŒUX : quelques remarques

Vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la **mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).**
Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.
Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département sauf si chacun renonce au droit de retour automatique dans son département d'origine.
Malgré nos demandes, il n'est toujours pas possible de lier des vœux entre enseignants du 1er et du 2nd degré.

Remplir la fiche barème
Chaque candidat peut formuler jusqu'à six vœux.
ATTENTION : Le choix du premier vœu est important ; en cas de rapprochement de conjoints, ce premier vœu est obligatoirement le département d'exercice professionnel du conjoint. Le renouvellement du premier vœu chaque année sans interruption permet une bonification de 5 points.